

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 426 à 435présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Dans un tel cas, le salarié ne peut se faire opposer un délai de carence si, à l'issue de la réalisation de ce congé individuel de formation, il formule une nouvelle demande à son employeur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement considèrent que, dans la mesure où c'est le refus de l'employeur - à deux reprises - qui conduit le salarié à transformer sa demande de mobilité volontaire en une demande de CIF, l'employeur ne peut pas s'opposer à ce que, à son retour dans l'entreprise, le salarié bénéficie d'un nouveau CIF qui, théoriquement, dépend de la seule volonté du salarié et non d'une décision indirecte de l'employeur.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	426	de	Mme	Jacqueline FRAYSSÉ
Adt n°	427	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	428	de	M.	François ASENSI
Adt n°	429	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	430	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	431	de	M.	Jean-Jacques CANDELIÉ
Adt n°	432	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	433	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	434	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	435	de	M.	André CHASSAIGNE